

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 12 août 2019

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte tenue le 12 août 2019 à 20 h 00.

ORDRE DU JOUR

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT
2. PRÉSENCES
3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
6. RÉSOLUTIONS
 - a) Vente de terrain – Matricule 7889-85-9401 – Lot 4 630 588
 - b) Adoption du budget révisé 2019 – Société d'Habitation du Québec
 - c) Demande d'aide financière au FDT – Autoroute 25
 - d) Dons et subventions – Fondation Québécoise du cancer
 - e) Mandat à la firme DWB Consultants – Garage municipal
 - f) Autorisation de paiement – Globocam (Anjou) Inc.
 - g) Autorisation de paiement à « Balai permanent Inc. »
 - h) Résolution abrogeant la résolution 2019-07-15-239 – (Mandat à Trimax Sécurité Inc. – Agents de sécurité)
 - i) Mandat à WM Québec Inc.– Location pour la fourniture de 4 conteneurs, cueillette et la disposition des ordures
 - j) Embauche – Employé temporaire au poste de journalier à l'écocentre
 - k) Autorisation de paiement – Techno Diesel
 - l) Investissement sur les rues de la Batteuse, rue du Lac-Raymond, Rossignol et coin de la Montagne et des Menhirs dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale
 - m) Autorisation de paiement à « Boisvert Excavation »
 - n) Circulation de véhicules lourds sur le chemin du 10^e rang
 - o) Reconnaissance à Madame Céline Boucher, responsable de la bibliothèque municipale
 - p) Octroi de contrat – Pavage de diverses rues
7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION
 - a) Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement sur la gestion des matières résiduelles
 - b) Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement sur la fermeture d'une partie de la rue du Barrage
8. CHÈQUES ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES
9. COMPTES À PAYER

- 10. DIVERS
- 11. DÉPÔT DE RAPPORTS, DOCUMENTS, REQUÊTES
- 12. SUIVI MRC
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT

La séance débute par un moment de recueillement.

2. PRÉSENCES

Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Roxane Simpson et Odette Lavallée et Messieurs les conseillers Keven Bouchard et François Dodon.

Sont absents: MM. les conseillers Denis Mantha et Richard Duquette.

Est aussi présente : Mme Marie-Claude Couture, directrice générale agissant à titre de secrétaire de la séance.

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Première période de questions.

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2019-08-12-241

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté aux membres du Conseil.

5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

L'adoption des procès-verbaux est reportée à une séance ultérieure.

6. RÉSOLUTIONS

2019-08-12-242

a) **VENTE DE TERRAIN – MATRICULE 7889-85-9401 – LOT 4 630 588**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un terrain constructible, matricule # 7889-85-9401, lot 4 630 588 du cadastre du Québec situé sur la rue Lydia;

CONSIDÉRANT QUE M. Guy Boudreau et Alain Desalliers ont fait une offre d'achat pour acquérir ce terrain et le conseil municipal leur a présenté une contre-offre qu'ils ont acceptée;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANNE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à M. Guy Boudreau et M. Alain Desalliers, le terrain mentionné au préambule de la présente résolution, pour un montant de 10 000 \$ (taxes applicables en sus) que les acquéreurs devront acquitter chez le notaire.

QUE les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

QUE M. le maire, M. Michel Jasmin ou le maire suppléant et la directrice générale soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, dans les 120 jours de la présente résolution.

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 10 000 \$ sera exigée à titre de dommages et intérêts et le terrain sera remis en vente.

2019-08-12-243

b) **ADOPTION DU BUDGET RÉVISÉ 2019 – SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE le budget révisé 2019 de l'OMH doit essentiellement être accepté par l'organisme et par la municipalité;

CONSIDÉRANT la réception du budget révisé 2019 – 000483 PU-REG déficit d'exploitation;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'OMH doit essentiellement être accepté par l'organisme et par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANCOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le budget révisé 2019 (déficit d'exploitation) de l'Office municipal d'habitation de Saint-Calixte est détaillé comme suit :

Familles :	94 834 \$ participation financière de la municipalité: 9 483 \$
Personnes âgées :	97 040 \$ participation financière de la municipalité: 9 704 \$

QUE le budget global révisé 2019 de 191 874 \$ et prévoyant une participation financière totale de la Municipalité de Saint-Calixte de 19 187 \$, sur un budget initial prévu de 13 837 \$, soit et est accepté tel que présenté.

c) **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FDT – AUTOROUTE 25**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 19-03R-085 la municipalité de Sainte-Julienne a créé le Comité – Prolongement de l'autoroute 25;

CONSIDÉRANT QUE ce comité regroupe des maires des municipalités des MRC de Montcalm et de Matawinie;

CONSIDÉRANT QUE ce comité désire s'adjoindre les services de la firme FLIP, communications et stratégies, pour l'élaboration des divers éléments démontrant la nécessité de ce prolongement;

CONSIDÉRANT les impacts positifs d'un tel prolongement sur l'ensemble des municipalités de ces MRC;

CONSIDÉRANT les fonds régionaux disponibles dans le programme de Fonds du développement du territoire de chacune des MRC;

CONSIDÉRANT QUE comme prérequis à cette aide, la MRC de Montcalm devra aller de l'avant avec ce projet dans le cadre du programme Fonds du développement du territoire;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Calixte dépose auprès du Fonds régional de développement du territoire une demande d'aide financière pour s'affilier les services de la firme FLIP communications et stratégies pour la production des documents démontrant la nécessité de procéder au prolongement de l'autoroute 25;

QUE plus précisément ce projet consiste à démontrer l'impact négatif de l'absence d'une telle autoroute pour les automobilistes ayant à transiger par les municipalités situées le long de la route 125 et ses impacts sur :

- l'aménagement du territoire
- le développement des entreprises locales
- l'attrait pour l'implantation de nouvelles entreprises
- le développement du secteur touristique
- la rétention et l'attractivité de la main d'œuvre

QUE les municipalités de Sainte-Julienne, Saint-Esprit et Saint-Calixte assumeront à parts égales, une mise de fonds équivalente à 20% des coûts, représentant pour chacune d'elles un montant approximatif de 1 400 \$ plus les taxes applicables.

QUE M. le maire Michel Jasmin soit nommé responsable de ce projet et autorisé à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de l'aide financière.

2019-08-12-245

d) **DONS ET SUBVENTIONS – FONDATION QUÉBÉCOISE DU CANCER**

CONSIDÉRANT QUE **1 Québécois sur 2 recevra un diagnostic de cancer au cours de sa vie;**

CONSIDÉRANT QUE **le Centre régional et Hôtellerie de la Mauricie de la Fondation québécoise du cancer a hébergé, accompagné, écouté et réconforté des milliers de Lanaudoises et Lanaudois lors de leurs périodes de traitements contre le cancer.** En 2018, les gens de notre région ont été accueillis à l'Hôtellerie pour plus de 1 000 nuitées;

CONSIDÉRANT QUE les besoins sont nombreux. Heureusement, l'énergie et la volonté d'y répondre sont là, mais ce n'est qu'ensemble que nous resterons forts face au cancer;

CONSIDÉRANT QUE la campagne corporative 2019 de la Fondation fait appel aux gens d'affaires et à la population de notre région afin de soutenir les programmes et les services offerts **aux Lanaudoises et Lanaudois touchés par le cancer;**

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'un don au montant de 300 \$ soit et est accordée à la Fondation québécoise du cancer dans le cadre de leur campagne corporative 2019 afin qu'ensemble nous puissions soutenir la population de la région qui fait face au cancer et que notre don sera utilisé de la façon la plus rigoureuse et optimale qui soit.

2019-08-12-246

e) **MANDAT À LA FIRME DWB CONSULTANTS – GARAGE**

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels de *DWB Consultants* ont été sollicités par la Municipalité de Saint-Calixte pour la réfection d'un bâtiment existant ayant subi un sinistre (incendie) afin de remplacer des éléments dégradés ;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des fermes de toit touchées par l'incendie et l'analyse de l'état des systèmes électromécaniques seront effectués afin d'élaborer les plans d'ingénierie de structure et de mécanique-électrique requis pour les travaux de réfection qui incluent notamment la construction d'une nouvelle mezzanine, d'une nouvelle marquise extérieure et d'une dalle de béton à l'entrée;

CONSIDÉRANT QUE pour mener à terme leur mandat, les activités suivantes seront réalisées;

- Visite et relevés
- Plans et devis

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANNE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Qu'un mandat soit et est accordé à la firme « **DWB CONSULTANTS** », afin de procéder à une inspection visuelle des fermes affectées par l'incendie pour confirmer les fermes à remplacer puis aux raccordements requis pour les nouvelles installations (marquise et mezzanine), le tout en conformité avec leur offre de services « Garage municipal de Saint-Calixte Rév. 1 » datée du 5 août 2019 sous le numéro de contrat DWB : 6675, pour un montant de 23 620 \$, excluant les taxes applicables.

2019-08-12-247

f) **AUTORISATION DE PAIEMENT – GLOBOCAM (ANJOU) INC.**

CONSIDÉRANT QUE des réparations ont dues être effectuées sur le camion Freightliner 114 SD (unité # 19);

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 237976 au nom de « **Globocam (Anjou) Inc.** » au montant de 5 148.81 \$ (excluant les taxes applicables) pour la réparation du camion Freightliner 114 SD (unité # 19).

QUE cette dépense soit payable à même le budget de fonctionnement;

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun.

2019-08-12-248

g) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « BALAI PERMANENT INC. »**

CONSIDÉRANT QUE la firme Balai Permanent inc. à procéder au balayage des rues asphaltés de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le total des factures excède 10 000 \$ et que les dépenses au-delà de 10 000 \$ doivent être approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 10555 au nom de « **Balai Permanent inc.** » au montant de 6255.00 \$ (excluant les taxes applicables) ainsi

que de la facture # 10684 au montant de 15 052.50 \$ (excluant les taxes applicables) dans le cadre du balayage des rues de la municipalité.

Que cette dépense soit payée à même le budget de fonctionnement.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun.

2019-08-12-249

h) **RÉSOLUTION ABROGEANT LA RÉSOLUTION 2019-07-15-239 – (MANDAT À TRIMAX SÉCURITÉ INC. – AGENTS DE SÉCURITÉ)**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la résolution 2019-07-15-239, la municipalité de Saint-Calixte mandatait la firme « Trimax Sécurité inc. » afin de procéder à la surveillance d'un plan d'eau sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a trouvé une autre alternative afin de faire respecter notre réglementation municipale;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANNE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la présente résolution abroge à toutes fins que de droit la résolution portant le numéro 2019-07-15-239.

2019-08-12-250

i) **MANDAT À WM QUÉBEC INC. – LOCATION POUR LA FOURNITURE DE 4 CONTENEURS POUR LA CUEILLETTE ET DISPOSITION DES ORDURES**

CONSIDÉRANT QU' une demande de prix, pour la location de conteneurs, cueillette et la disposition des ordures a été demandée auprès de trois fournisseurs;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu des prix des trois fournisseurs sollicités :

Fournisseurs	Transport & Location	Enfouissement (pour 8 t.m.)	TOTAL
WM Québec Inc.	182,50 \$ / bte	378.56 \$ / 8 t.m.	561.06 \$
EBI Environnement inc.	365,00 \$ / bte	320,00 \$ /8 t. m. 125.00 \$ / bte	685.00 \$
Conteneur Recycle	395.00 \$ / bte	512.00 \$ / 8 t.m.	907.00 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le contrat pour la location de quatre conteneurs de 40 verges cubes, la cueillette et la disposition des ordures soit et est accordé à WM Québec Inc. ayant les prix les plus bas pour un montant de 182,50 \$ par boîte pour le transport et la location et pour un montant de 378.56 \$ pour 8 tonnes métrique pour l'enfouissement, excluant les taxes applicables;

Que le contrat est accordé pour un an (1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020) et pourra être renouvelé pour deux années additionnelles sans indexation conformément à l'article 8.0 du devis.

2019-08-12-251

j) **EMBAUCHE – EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU POSTE DE JOURNALIER À L'ÉCOCENTRE**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à l'embauche d'un employé temporaire au poste de journalier à l'écocentre;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sylvie Paulhus a rencontré les exigences de l'emploi et elle a effectué les tâches demandées avec rigueur, efficacité et discernement lors de sa formation le 3 août dernier;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Daniel Macoul, directeur du Service des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE Mme Sylvie Paulhus soit nommée à titre d'employé temporaire au poste de journalier à l'Écocentre pour la période du 3 août au 26 octobre 2019.

QUE son statut soit celui d'employé temporaire et sa rémunération selon les dispositions de la convention collective présentement en vigueur.

2019-08-12-252

k) **AUTORISATION DE PAIEMENT – TECHNO DIESEL**

CONSIDÉRANT QUE des réparations ont dues être effectuées sur le camion Freightliner 2004 (unité # 3) ainsi que sur le camion Freightliner FL112, 2002 (unité # 4) suite à l'incendie au garage municipal le 6 février 2019;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement de la facture # 01S705689 au nom de « **Techno Diesel** » au montant de 22 899.04 \$ (excluant les taxes applicables) pour la réparation du camion Freightliner 2004 (unité # 3) ainsi que de la facture # 01S708261 au nom de « **Techno Diesel** » au montant de 17 387.19 \$ (excluant les taxes applicables) pour la réparation du camion Freightliner FL112, 2002 (unité # 4).

QUE ces dépenses nous seront indemnisées par nos assurances.

QUE la directrice générale soit autorisée à effectuer le paiement au moment opportun.

2019-08-12-253

1) **INVESTISSEMENT SUR LES RUES DE LA BATTEUSE, RUE DU LAC-RAYMOND, ROSSIGNOL ET COIN DE LA MONTAGNE ET DES MENHIRS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une confirmation de notre député, Monsieur Louis-Charles Thouin, de l'obtention d'une subvention au montant de 27 672.33 \$, dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale volet projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale, pour l'exercice financier 2019-2020;

CONSIDÉRANT QUE dans les années passées, le montant pour ce programme était de l'ordre de 19 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe de ce programme a été réévaluée de façon à considérer les kilomètres de chemins entretenus sous juridiction municipale, et ce, par municipalité, ayant pour effet, une augmentation de plus de 8 500 \$ pour notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE pour une première fois, notre municipalité a eu cette année une subvention additionnelle de 31 500 \$ qui parvient du fonds discrétionnaire du ministre des Transports, monsieur François Bonnardel;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANNE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à M. Bonnardel, Ministre des Transports pour cette subvention provenant du fonds discrétionnaire afin de le remercier.

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à M. Louis-Charles Thouin, Député de Rousseau, Adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (volet affaires municipales) afin de le remercier pour ce changement significatif;

QUE le conseil désire appliquer cette subvention sur les rues suivantes :

Rue de la Batteuse
Rue du Lac-Raymond
Rue Rossignol
Coin de la Montagne et des Menhirs

2019-08-12-254

m) **AUTORISATION DE PAIEMENT À « BOISVERT EXCAVATION »**

CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'incendie au garage municipal nous avons dû procéder à la location de camions;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE ce conseil municipal approuve la dépense, et par le fait même autorise le paiement des factures suivantes au nom de « **Boisvert Excavation** » :

NUMÉRO DE FACTURE	DATÉE DU	MONTANT (excluant les taxes applicables)
39	21 juin 2019	2 160.00 \$
40	23 juin 2019	2 400.00 \$
55	1 ^{er} juillet 2019	1 360.00 \$
59	22 juillet 2019	6 960.00 \$

2019-08-12-255

n) **CIRCULATION DE VÉHICULES LOURDS SUR CHEMIN DU 10^e RANG**

CONSIDÉRANT la demande d'appui, concernant un projet de règlement que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Hippolyte désire adopter, afin d'interdire la circulation des véhicules lourds sur le chemin du 10^e rang, entre le chemin Waredale à Saint-Hippolyte et la limite de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin touche aussi à notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de route, de plus d'un kilomètre, se caractérise principalement par des pentes de 10% à 20% se terminant par une courbe en épingle de plus de 90 degrés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord avec ledit projet de règlement proposé par la municipalité de Saint-Hippolyte;

CONSIDÉRANT QU' effectivement cette route fait souvent l'objet d'accidents graves;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte appui fortement le conseil municipal de Saint-Hippolyte dans leurs démarches

afin d'interdire la circulation des véhicules lourds sur le chemin du 10^e rang entre le chemin Waredale à Saint-Hippolyte et la limite de Saint-Calixte, qui les conduiront par la suite, à l'approbation de ce règlement par le MTQ.

2019-08-12-256

o) **RECONNAISSANCE À MADAME CÉLINE BOUCHER, RESPONSABLE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

CONSIDÉRANT QUE Madame Céline Boucher est responsable de notre bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci a été nommée présidente du CA du réseau BIBLIO des Laurentides lors des dernières élections;

CONSIDÉRANT QUE Mme Boucher fait ainsi rayonner notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER KEVEN BOUCHARD, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE le conseil municipal désire remercier, Mme Céline Boucher, responsable de notre bibliothèque municipale, pour sa nomination à titre de présidente du CA du réseau BIBLIO des Laurentides et pour son implication à l'extérieur de la municipalité ;

2019-08-12-257

p) **OCTROI DE CONTRAT – PAVAGE DIVERSES RUES**

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées, pour le pavage de diverses rues (rue Rossignol, rue du Lac-Raymond et rue de la Batteuse);

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux soumissions :

Fournisseurs	Rue Rossignol	Rue Lac-Raymond	De la Batteuse
Pavage J.D. Inc.	124.00 \$ / t.m.	113.00 \$ / t.m.	108.00 \$ / t.m.
Pavage L.P.	127.82 \$ / t.m.	127.82 \$ / t. m.	127.82 \$ / t.m.

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du directeur des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ROXANNE SIMPSON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que le contrat pour le pavage des rues Rossignol, rue du Lac-Raymond et de la Batteuse soit et est accordé à Pavage J.D. Inc. ayant les prix les plus bas tel que mentionné au préambule de la présente résolution excluant les taxes applicables;

Que cette dépense soit financée à même la subvention accordée par le député de Rousseau, M. Louis-Charles Thouin, au montant de 59 172.33 \$;

Que les frais excédents la subvention seront payés à même le budget de fonctionnement de la voirie.

7. PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION

AM-2019-08-12-12

a) PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AVIS DE MOTION

M. le conseiller François Dodon, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement sur la gestion des matières résiduelles.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 663-2019

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal veut adopter un règlement pour prévoir un service de collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et pourvoir au paiement des dépenses de ce service municipal par le biais d'une compensation;
CONSIDÉRANT QU'	il est de l'intention du conseil municipal d'établir l'exploitation d'un tel service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles sur son territoire;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du _____;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions contenues aux articles 4,19 et 34 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chap. C-47.1) permettent d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du _____;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

CONTENU

Chapitre 1 Dispositions préliminaires

- Article 1 Objet
- Article 2 Terminologie
- Article 3 Champ d'application
- Article 4 Autorité compétente
- Article 5 Pouvoirs de l'autorité compétente
- Article 6 Annexes
- Article 7 Contenants autorisés

Chapitre II Dispositions générales

- Article 8 Propriété et entretien des contenants
- Article 9 Entreposage des matières résiduelles entre les collectes
- Article 10 Rangement des contenants autorisés

Chapitre III Collectes régulières

- Article 11 Modalités des collectes
- Article 12 Résidus domestiques
- Article 13 Résidus recyclables
- Article 14 Résidus organiques
- Article 15 Résidus encombrants
- Article 16 Collecte des branches

Chapitre IV Collectes spéciales

- Article 17 Arbres de Noël
- Article 18 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Article 19	Résidus des technologies de l'information et des communications
Article 20	Résidus domestiques dangereux (RDD)
Chapitre V	Dispositions spécifiques
Article 21	Restaurants
Article 22	Conteneurs semi-enfouis
Chapitre VI	Dispositions pénales
Article 23	Infractions et peines
Article 24	Infraction continue
Chapitre VII	Dispositions finales
Article 25	Abrogation
Article 26	Entrée en vigueur

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLÉMINAIRES
Article 1	Objet
Article 2	Terminologie
Article 3	Champ d'application.....
Article 4	Autorité compétente
Article 5	Pouvoirs de l'autorité compétente.....
Article 6	Annexes
Article 7 a)	Contenants autorisés
Article 7 b)	Nombre de contenants utilisés pour la collecte des résidus Erreur ! Signet non défini.
Article 7 c)	Contenant supplémentaire.....
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 8	Propriété et entretien des contenants
Article 9	Entreposage des matières résiduelles entre les collectes.....

Article 10	Rangement des contenants autorisés.....
CHAPITRE III COLLECTES RÉGULIÈRES.....	
Article 11	Modalités des collectes.....
Article 12	Résidus domestiques
Article 13	Résidus recyclables.....
Article 14	Résidus organiques.....
Article 15	Résidus encombrants.....
Article 16	Collecte de branches.....
CHAPITRE IV COLLECTES SPÉCIALES	
Article 17	Arbres de Noël.....
Article 18	Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)
Article 19	Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC)
Article 20	Résidus domestiques dangereux (RDD)
CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	
Article 21	Restaurants
Article 22	Conteneurs semi-enfouis
CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES	
Article 23	Infractions et peines
Article 24	Infraction continue
CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES	
Article 25	Abrogation
Article 26	Entrée en vigueur.....
 ANNEXES	
	<u>ANNEXE A : RÉSIDUS DOMESTIQUES</u>

<u>LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS</u>	
<u>ANNEXE B : RÉSIDUS RECYCLABLES</u>	
<u>LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS</u>	
<u>LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS</u>	
<u>ANNEXE C : RÉSIDUS ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)</u> .	
<u>LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS</u>	
<u>LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS</u>	
<u>ANNEXE D : RÉSIDUS ENCOMBRANTS</u>	
<u>LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS</u>	
<u>ANNEXE E : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)</u>	
<u>LISTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ACCEPTÉS</u>	
<u>ANNEXE F : RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET COMMUNICATIONS (TIC)</u>	
<u>LISTE DES RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES ACCEPTÉS</u>	
<u>ANNEXE G : RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)</u>	
<u>LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX ACCEPTÉS ET REFUSÉS</u>	

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLÉMINAIRES

Article 1 Objet

Ce règlement a pour objectif de régir la gestion des matières résiduelles en vue de maintenir un milieu de vie salubre et d'améliorer la qualité de l'environnement en réduisant le volume de déchets ultimes acheminés vers les sites d'enfouissement.

Article 2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« **Bac roulant** » : Contenant en plastique à deux roues d'une capacité maximale de 360 litres destiné à l'entreposage et à la collecte de matières résiduelles. Il est de couleur

bleue pour le recyclage, de couleur noire pour les résidus domestiques et de couleur brune pour les résidus organiques. Il est obligatoirement numéroté par la Municipalité de Saint-Calixte.

« **Collecte** » : Collecte régulière effectuée par la municipalité ou un entrepreneur oeuvrant pour la municipalité, définie comme l'ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

« **Collecte spéciale** » : Collecte sélective des résidus ne faisant pas partie de la collecte régulière.

« **Contenant** » : Récipient, bac roulant ou conteneur extérieur ou semi-enfoui, étanche muni d'un couvercle, destiné à recevoir les matières résiduelles, fabriqué de métal, ou de plastique.

« **Conteneur extérieur** » : Un conteneur fixe hors terre situé à l'extérieur, d'une capacité de 2 à 8 verges cubes (vg³) en métal pour les déchets, ou bien, 2 à 14 verges cubes (vg³) en métal ou en plastique pour les résidus recyclables, étanche, identifié, muni d'un dispositif de fermeture et permettant de le vider mécaniquement, servant à l'entreposage temporaire des résidus.

« **Conteneur semi-enfoui** » : Un conteneur dont plus de 60 % de son volume se trouve sous le niveau du sol, servant à l'entreposage temporaire des résidus. Ce conteneur doit être identifié aux différentes catégories de résidus auxquelles ils sont destinés. Les conteneurs semi-enfouis possèdent un petit couvercle de la couleur qui correspond aux différentes catégories de résidus.

« **Cour avant** » : Dans le cas d'un lot intérieur, espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du lot.

Dans le cas d'un lot de coin, la cour avant est l'espace au sol délimité par les limites avant et latérales du lot et par les façades principales et latérales (côté rue) du bâtiment et leur prolongement.

« **Déchet** » : Matière résiduelle

« **Matière résiduelle** » : Toute chose dont un occu-

pant désire se débarrasser, résidu, déchet, rebut, ordure.

« **Mur-écran** » : Mur opaque fait de matériaux autorisés comme parement pour le bâtiment principal, une haie ou un mur végétal dense, servant à dissimuler les conteneurs à huiles usées ou autres contenants servant à l'entreposage des résidus.

« **Ordure** » : Matière résiduelle.

« **Résident** » : Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire de la municipalité.

« **Résidu** » : Matière résiduelle.

« **Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)** » : Résidus provenant d'activité de construction, de rénovation ou démolition et répertoriés à l'annexe « E ».

« **Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC)** » : Les résidus répertoriés à l'annexe « G ».

« **Résidus domestiques** » : Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, valorisation ou de compostage, répertoriés à l'annexe « A ».

« **Résidus domestiques dangereux (RDD)** » : Matière ou produit utilisé au cours d'une activité purement domestique qui est mis au rebut, assimilable à une matière dangereuse et contenu dans un contenant individuel de 19 litres (5 gallons) et moins, répertoriés à l'annexe « F ».

« **Résidus encombrants** » : Résidu volumineux provenant d'une activité purement domestique qui ne peut être placé dans un contenant, répertoriés à l'annexe « D ».

« **Résidus organiques** » : Matière organique incluant les résidus verts et alimentaires, répertoriés à l'annexe « C ».

« **Résidus recyclables** » : Matières résiduelles recyclables, répertoriés à l'annexe « B ».

« **Unité d'occupation** » : Tout logement ou habitation tel que défini au règlement de zonage en vigueur, ainsi que tout commerce ou établissement non résidentiel.

« **6 unités d'occupation et plus** » : Tout logement ou habitation ou groupe d'habitation comprenant 6 logements et plus.

« **Restaurant** » : Tout établissement où la principale activité est la préparation de repas pour consommation sur place ou pour livraison, incluant les services de traiteurs.

« **Municipalité** » : La Municipalité de Saint-Calixte.

Article 3 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à

tout le territoire de la municipalité.

Article 4 Autorité compétente

L'autorité compétente est constituée des représentants du Service des travaux publics, du Service de l'urbanisme ainsi que de tout fonctionnaire et de toutes personnes dont les services sont retenus en vertu d'un contrat et qui ont été désignées comme telles par le conseil municipal.

Article 5 Pouvoirs de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à effectuer toute inspection nécessaire pour assurer l'application du présent règlement. Elle est également autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 6 Annexes

Les documents suivants font partie intégrante du règlement :

Annexe « A » : Résidus domestiques

Annexe « B » : Résidus recyclables

Annexe « C » : Résidus organiques (résidus verts et alimentaires)

Annexe « D » : Résidus encombrants

Annexe « E » : Résidus de construction, rénovation, démolition (CRD)

Annexe « F » : Résidus des technologies de l'information et
communications (TIC)

Annexe « G » : Résidus domestiques dangereux (RDD)

Article 7a) Contenants autorisés

Seuls les contenants indiqués dans le tableau ci-dessous sont autorisés selon le type et le nombre d'unités d'occupation et la catégorie de résidus :

Catégories de résidus	1 à 5 logements	6 logements et plus	Projet Intégré PAE	Commercial et public	Industriel
Domestiques	Bac roulant noir	Conteneurs semi-enfouis ou conteneurs extérieurs avec couvercles	Conteneurs semi-enfouis ou conteneurs extérieurs avec couvercles	Conteneurs semi-enfouis conteneurs extérieurs avec couvercles bac roulant * conteneur à huile	Conteneurs semi-enfouis conteneurs extérieurs avec couvercles bac roulant * conteneur à huile
Recyclables	Bac roulant bleu	Conteneurs semi-enfouis ou conteneurs extérieurs avec couvercles	Conteneurs semi-enfouis ou conteneurs extérieurs avec couvercles	Conteneurs semi-enfouis conteneurs extérieurs avec couvercles bac roulant *	Conteneurs semi-enfouis conteneurs extérieurs avec couvercles bac roulant *
Organiques	Bac roulant brun	Bac roulant brun	Conteneurs semi-enfouis bac roulant brun	Conteneurs semi-enfouis conteneurs extérieurs avec couvercles et bac roulant brun *	Conteneurs semi-enfouis bac roulant brun *

* Un maximum de 5 bacs roulants est autorisé. Si les besoins sont supérieurs, le conteneur sera obligatoire.

Article 7 b) Nombre de contenants utilisés pour la collecte des résidus

Les unités de logements résidentiels et les lieux d'affaires doivent être obligatoirement pourvus de contenants autorisés, conformément au tableau suivant :

Nombre d'unités de logement	Nombre de contenants autorisés (résidus domestiques)	Nombre de contenants autorisés (résidus recyclables)	Nombre de contenants autorisés (résidus organiques)
1 unité de logement	1	1	1
2 unités d'occupation	2	2	2
3 unités d'occupation	2 ou 3	3	2
4 unités d'occupation	3 ou 4	4	3

5 unités d'occupation	4 ou 5	5	3
6 unités d'occupation et plus	Conteneur	Conteneur	4 ou 5 Conteneur

* Un maximum de 5 bacs roulants est autorisé. Si les besoins sont supérieurs, le conteneur sera obligatoire.

Article 7 c) Contenant supplémentaire

- a) Dans l'éventualité où un logement résidentiel ou un lieu d'affaires souhaite obtenir un second contenant autorisé, il devra en faire la demande à la municipalité par écrit, et devra en acquitter le coût. Jamais le nombre de contenants autorisé pour chacune des catégories ne pourra être supérieur à cinq (5). Passé ce nombre, le conteneur est obligatoire.
- b) Un montant représentant 100 % du taux de taxes pour un contenant autorisé sera alors ajouté au compte de taxe pour chaque contenant autorisé supplémentaire.
- c) Dans l'éventualité où un utilisateur décide de mettre fin à l'utilisation d'un contenant supplémentaire, il devra en faire la demande à la municipalité par écrit et remettre le contenant à la municipalité. Aucun remboursement ne sera fait pour le retour du contenant supplémentaire.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 Propriété et entretien des contenants

- a) Les bacs roulants bleus, noirs et bruns fournis par la municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière et doivent demeurer à l'adresse où ils ont été attribués;
- b) En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun, par la municipalité ou par un de ses représentants, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge de la municipalité ou du sous-traitant selon le cas;
- c) En cas de bris d'un bac roulant bleu, noir ou brun par le résident, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception;
- d) En cas de vol d'un bac roulant bleu, noir ou brun, ce dernier est remplacé aux frais du propriétaire;

- e) Tout résident doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers;
- f) Les contenants ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et les couvercles doivent toujours être rabattus;
- g) Il est interdit à quiconque de fouiller dans un contenant, de le renverser ou de le déplacer vers une autre unité d'occupation, lorsqu'il est en bordure de rue aux fins de la collecte, à l'exception de l'autorité compétente;
- h) Les conteneurs extérieurs et les conteneurs à huiles usées doivent être situés dans la cour arrière ou latérale et dissimulés derrière un mur-écran;
- i) Un conteneur à huiles usées doit :
 - Être étanche, en bon état, non absorbant, rigide et muni d'un couvercle;
 - Être stable, fermé et cadenassé en tout temps.

Article 9 Entreposage des matières résiduelles entre les collectes

- a) En aucun temps, l'entreposage de matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs;
- b) Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toute matière résiduelle sur le terrain d'une unité d'occupation;

Nonobstant le paragraphe précédent, l'accumulation de matières résiduelles pour des fins de compostage est autorisée lorsque déposée dans un composteur domestique;

- c) Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est attribué à une autre unité d'occupation que la sienne;
- d) Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entrepoiser, des matières résiduelles sur le terrain d'autrui;
- e) Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un fossé, dans le réseau d'égout et pluvial de la municipalité.

Article 10 Rangement des contenants autorisés

Nul ne peut ranger, placer ou laisser le ou les bacs ou conteneurs dans la cour avant de son terrain ou de son unité de collecte sauf le jour prévu pour la collecte.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa ou lorsqu'une unité de collecte fait partie d'un ensemble de bâtiments contigus, les bacs peuvent être rangés, placés ou laissés dans la cour avant à 1 mètre de l'emprise publique.

Dans ce cas, le ou les bacs ainsi que les conteneurs doivent être entourés d'un abri fabriqué de matériaux qui s'harmonisent aux matériaux de parement extérieur du bâtiment principal, ou d'arbustes ou de haie suffisamment opaque, de sorte que le ou les bacs ou conteneurs ne soient visibles de la rue.

CHAPITRE III COLLECTES RÉGULIÈRES

Article 11 Modalités des collectes

- a) Les collectes régulières des matières résiduelles sont effectuées une fois par semaine entre 7 h et 18 h le jour fixé par le conseil;
- b) Les bacs roulants, les récipients et les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue :
 - au plus tôt à 18 h le jour précédent celui prévu pour la cueillette;
- c) Les bacs roulants, les récipients et les résidus encombrants doivent être placés dans l'entrée charretière ou en bordure de celle-ci, à une distance de recul minimale de 30 centimètres d'une bordure de ciment, d'un trottoir, d'une voie publique et d'une piste cyclable;
- d) Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des bacs roulants, des récipients ou des résidus encombrants, sauf pour les unités d'occupation où il est manifestement impossible de se conformer à la présente interdiction;
- e) Tout résident doit s'assurer que les contenants soient sécuritaires et accessibles par le camion-chargeur;
- f) Les bacs roulants et les récipients doivent être remisés et rangés :
 - Avant 19 h le jour de la collecte.

Article 12 Résidus domestiques

- a) Les résidus domestiques doivent obligatoirement être placés dans un bac roulant de couleur noire.
- b) Les résidus organiques peuvent être placés dans le bac roulant de couleur noire tant que la municipalité ne procèdera pas à la collecte des résidus organiques;

- c) Un bac roulant de 360 litres ne doit pas contenir plus de 90 kg (200 lb) de résidus domestiques;
- d) Il est interdit de déposer les résidus répertoriés aux annexes « B » à « G » avec les résidus domestiques;
- e) Il est défendu de déposer avec les résidus domestiques tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages;
- f) Les matières liquides ou semi-liquides doivent être mises dans un sac de plastique ou une chaudière de maximum 15 kg avec couvercle fermé hermétiquement, avant d'être déposées dans un récipient ou un bac roulant;
- g) Il est interdit de déposer avec les résidus domestiques des animaux morts ou vivants.

Article 13 **Résidus recyclables**

- a) Tout résident, commerce, entreprise, résident saisonnier doit obligatoirement recycler les résidus recyclables;
- b) Les résidus recyclables doivent être placés dans les bacs roulants bleus fournis par la municipalité;
- c) Seuls les résidus recyclables acceptés, répertoriés à l'annexe « B » sont autorisés dans le bac roulant bleu;
- f) Les emballages de verre, de métal et de plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés et rincés et dépouillés de tout couvercle;
- g) Il est interdit de placer des résidus recyclables à l'extérieur du bac roulant bleu.

Article 14 **Résidus organiques**

- a) Tout résident desservi par la collecte des matières organiques doit déposer les résidus organiques dans le bac roulant brun;
- b) Seuls les résidus organiques acceptés, répertoriés à l'annexe « C » sont autorisés dans la collecte des résidus organiques;
- c) Les résidus alimentaires doivent être déposés, obligatoirement, dans le bac roulant brun;

Article 15 **Résidus encombrants**

- a) Seuls les résidus encombrants, répertoriés à l'annexe « D » sont autorisés. Les journées de collecte des déchets domestiques volumi-

neux sont établies selon le contrat de service en vigueur avec l'entrepreneur, approuvé par résolution du conseil de la municipalité;

- b) Les résidus encombrants doivent être mis en bordure de la rue au plus tôt à 18 h le jour précédent la collecte des encombrants;
- c) Pour des raisons de sécurité, tout résident doit enlever la porte du réfrigérateur ou du congélateur et la placer à côté de l'appareil lorsque mis en bordure de la rue.
- d) Les fréons doivent obligatoirement être enlevés de tous les appareils refroidisseurs et disposés comme RDD.

Article 16 Collecte de branches

- a) Tout résident qui désire disposer de ses branches doit aller les porter à l'écocentre aux jours et aux heures identifiés par la municipalité et défrayer les coûts établis.
- b) Les feuilles d'arbres sont ramassées selon le calendrier établi et doivent être disposées dans des sacs de papier ou plastique transparent;

CHAPITRE IV COLLECTES SPÉCIALES

Article 17 Arbres de Noël

Aucune disposition

Article 18 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

- a) Tout résident qui désire disposer de ses résidus de CRD, tel que répertoriés à l'annexe « E », doit aller les porter à l'écocentre et défrayer les coûts établis par la Municipalité de Saint-Calixte;
- b) Il est interdit de déposer des résidus de CRD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

Article 19 Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC)

- a) Tout résident qui désire disposer de ses résidus des TIC doit aller les porter à un point de collecte (écocentre) selon l'horaire prévu de l'écocentre ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service;
- b) Seuls les résidus répertoriés à l'annexe « F » sont autorisés dans la collecte spéciale des résidus des TIC;

- c) Il est interdit de déposer des résidus des TIC dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

Article 20 **Résidus domestiques dangereux (RDD)**

- a) Les résidus de types RDD doivent être transportés à un point de collecte équipé pour recevoir ce type de résidu (écocentre) ou au point de collecte prévu annuellement par la MRC de Montcalm ou encore dans les commerces offrant ce type de service;
- b) Seuls les résidus répertoriés à l'annexe « G » sont autorisés dans la collecte spéciale des résidus de type RDD;
- c) Il est interdit de déposer des résidus de type RDD dans les contenants destinés aux autres types de résidus.

CHAPITRE V DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 21 **Restaurants**

- a) Tout propriétaire ou occupant d'un restaurant doit effectuer le nettoyage et l'assainissement de tous ses contenants dès qu'ils sont vidés. L'emplacement de ces contenants doit être propre et salubre en tout temps;
- b) Tout propriétaire ou occupant d'un restaurant qui génère des huiles de cuisson usées doit les entreposer dans un conteneur à huiles usées, conforme à l'article 8 du présent règlement.

Article 22 **Conteneurs semi-enfouis**

- a) Les conteneurs semi-enfouis doivent être installés selon les spécifications du manufacturier;
- b) Une allée doit garantir un accès à chacun des conteneurs semi-enfouis. Celle-ci doit posséder au minimum 0,5 m de largeur et être constituée de matériaux permettant l'entretien et le déneigement;

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

Article 23 **Infractions et peines**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des peines suivantes (frais en sus) :

	PERSONNE PHYSIQUE		PERSONNE MORALE	
	MINIMUM	MAXIMUM	MINIMUM	MAXIMUM
Première amende :	50 \$	100 \$	100 \$	300 \$
Cas de récidive				
Première récidive	100 \$	200 \$	300 \$	600 \$
Récidive additionnelle	200 \$	400 \$	600 \$	1 200 \$

Article 24 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les peines édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 25 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement _____ sur la gestion des matières résiduelles et toute disposition de tout règlement antérieur incompatible avec le présent règlement.

Article 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

ANNEXE A : RÉSIDUS DOMESTIQUES**LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :**

Tous les résidus pouvant être disposés dans une collecte spécifique (voir annexes : B, C, D, E, F) ainsi que tous les résidus domestiques dangereux répertoriés à l'annexe G.

ANNEXE B : RÉSIDUS RECYCLABLES**LISTE DES RÉSIDUS RECYCLABLES ACCEPTÉS :****FIBRES :**

- Papier journal, papier cadeau non métallique, papier de soie
- Papier glacé (circulaires, magazines, revues, etc.)
- Papier fin (papier à lettres, etc.)
- Papier Kraft (sacs bruns, sacs d'épicerie en papier)
- Livres
- Bottins téléphoniques
- Enveloppes, avec ou sans fenêtre
- Carton ondulé (gros carton)
- Carton plan (boîtes de céréales, etc.)
- Carton-pâte (boîtes d'œufs, etc.)
- Carton ciré ou multicouche (boîtes à jus, cartons à lait, boîtes à aliments congelés, etc.)

VERRE :

- Contenants
- Pots et bouteilles, quelles que soient leur forme et leur couleur

PLASTIQUES (codes 1, 2, 3, 4, 5, 7) :

- Contenants à boissons gazeuses, à eau, à produits alimentaires, à produits d'entretien ménager, de beauté et de santé, d'un volume maximal de 20 litres
- Pots à jardinage
- Couvercles
- Pellicules en plastique non compostable (sacs à emballage, à épicerie, à magasinage, à pain, à produits alimentaires, à nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.)

MÉTAL :

- Contenants
- Boîtes à conserve
- Canettes en aluminium
- Couvercles de métal, casseroles de métal
- Assiettes
- Moules
- Aluminium (canettes et papier aluminium propre en boule compacte)

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :

- Papier/carton souillé ou gras, papier ciré
- Papier essuie-tout ou mouchoirs
- Photos et papier photographique
- Autocollants, papier peint (tapisserie)
- Jouets irrécupérables
- Couches à bébé
- Verre à boire, verre plat (miroir, vitre, etc.)

- Ampoule et fluorescent
- Pyrex, porcelaine, céramique et vaisselle
- Ferraille, tuyaux, clous, vis
- Casseroles et chaudrons
- Sacs de céréales, de craquelins et de croustilles
- Pellicule extensible
- Plastique no 6 (polystyrène et plastique rigide)
- Tubes et pompes de dentifrice
- Produits de caoutchouc (bottes, boyaux d'arrosage, etc.)

ANNEXE C : RÉSIDUS ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)

LISTE DES RÉSIDUS ACCEPTÉS :

RÉSIDUS ALIMENTAIRES :

- Résidus alimentaires crus, cuits ou avariés (fruits, légumes, viande, poisson et fruits de mer, fromages, etc.)
- Produits céréaliers (pain, gâteaux, céréales, pâtes, condiments, etc.)
- Oeufs et leur coquille
- Os
- Grains de thé ou café
- Essuie-tout, papier et cartons souillés
- Poussière
- Produits laitiers
- Nourriture pour animaux
- Emballage à nourriture non plastifié (boîtes à pizza, moules en papier, etc.)

RÉSIDUS VERTS :

- Feuilles mortes
- Débris de jardin
- Copeaux et paille
- Débris de nettoyage, de désherbage et déchaumage des terrains, du potager et des arbres fruitiers
- Rognures de gazon
- Branches de conifères* n'excédant pas 1 mètre de long et 5 centimètres de diamètre

LISTE DES RÉSIDUS REFUSÉS :

- Animaux morts
- Textiles
- Couches et produits sanitaires
- Serviettes hygiéniques
- Soie dentaire
- Litière d'animaux souillée
- Papier ciré
- Contenants à crème glacée
- Mousse de sècheuse
- Emballages plastifiés
- Bois et céramiques
- Styromousse
- Sac en plastique y compris les sacs biodégradables, compostables ou fabriqués à base de maïs
- Résidus recyclables
- Résidus domestiques dangereux
- Rouleaux de tourbe de gazon
- De la terre, des pierres, du gravier

ANNEXE D : RÉSIDUS ENCOMBRANTS**LISTE DES RÉSIDUS ENCOMBRANTS ACCEPTÉS :**

- Tables et chaises
- Fauteuils
- Bureaux
- Pupitres
- Commodes
- Bibliothèques
- Matelas
- Classeurs
- Ensembles de chambre à coucher, de salon, de cuisine
- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, congélateur et climatiseur vidés de leur fréon, etc.)
- Chauffe-eau
- Fournaises
- Appareil de climatisation

ANNEXE E : RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION, DÉMOLITION (CRD)**LISTE DES RÉSIDUS DE CONSTRUCTION ACCEPTÉS :**

- Résidus de construction, de rénovation et de démolition dont les clous ont été enlevés ou repliés (bois, contreplaqué, gypse, mélamine, filage électrique, agrégats, brique, mortier, etc.)
- Résidus de terrassement et d'excavation
- Pierre, sable, tourbe, béton et dalles de béton et terre
- Matériaux de revêtement
- Verre plat, vitres brisées (dans un contenant rigide)
- Fenêtres
- Tuiles en céramique ou autres matériaux
- Tapis et sous-tapis
- Bains, éviers, toilettes

ANNEXE F : RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET COMMUNICATIONS (TIC)**LISTE DES RÉSIDUS DES TECHNOLOGIES ACCEPTÉS :**

- Ordinateurs
- Écrans
- Imprimantes
- Claviers et souris
- Photocopieurs
- Télécopieurs
- Numériseurs et modems
- Téléviseurs
- Radios
- Lecteurs VHS, DVD, CD
- Appareils de photo numériques
- Caméras vidéo
- Téléphones et répondeurs
- Fours à micro-ondes
- Consoles de jeux vidéo
- Téléphones cellulaires
- Piles, rechargeables ou non

de Saint-Calixte, constituée du lot 4 960 411 du cadastre du Québec, d'une superficie de 594,6 mètres carrés et l'affectation de celle-ci au domaine privé.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 662-2019

RÈGLEMENT SUR LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE LA RUE DU BARRAGE

NOTES EXPLICATIVES :

Ce règlement ordonne la fermeture d'une partie de la rue du Barrage, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte, constituée du lot 4 960 411 du cadastre du Québec, d'une superficie de 594,6 mètres carrés et l'affectation de celle-ci au domaine privé.

Cette fermeture est faite sans indemnité.

ATTENDU QUE la municipalité entretient une partie de la rue du Barrage constitué du lot 4 960 411 d'une superficie de 594,6 m² (12.19 X 48.77 m);

ATTENDU QUE cette rue ne dessert qu'une seule propriété soit le 105, rue du Barrage;

ATTENDU QUE la municipalité est prête à céder, pour la somme de 1.00 \$, la rue correspondant au lot 4 960 411 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance du 12 août 2019;

EN CONSÉQUENCE :

**SUR LA PROPOSITION DE IL
EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE**

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 :** Il est ordonné la fermeture d'une partie de la rue du Barrage, située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte constituée du lot 4 960 411 du cadastre du Québec;
- ARTICLE 2 :** La partie de la rue du Barrage sera vendue au privé;
- ARTICLE 3 :** Cette fermeture d'une partie de la rue du Barrage est faite sans indemnité;
- ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi;

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ^E JOUR DE 2019.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

8. CHÈQUES ÉMIS ET PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 387 937,14 \$, la liste des paiements effectués par paiement direct (Internet) au montant de 110 480,19 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 150 931,19 \$ concernant les salaires du 30 juin 2019 au 27 juillet 2019/quinzaine et du 1^{er} au 31 juillet 2019/mensuel.

a) Chèques émis

La directrice générale dépose la liste des chèques émis au montant de 387 937.74 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
15759	MAISON DES JEUNES SAINT-CALIXTE	150.00
15760	PAYANT MARIE-FRANCE	48.05
15761	AGRITEX LANAUDIÈRE INC.	47 200.69
15762	LA CAPITALE ASSURANCES	12 846.17
15763	OMNIVIGIL SOLUTIONS	337.57
15764	PAVAGE LP INC	21 481.93
15765	PAVAGE JD INC.	129 253.63
15766	S.T.I. INC.	284.04
15767	TECHNO DIESEL INC.	20 035.97
15768	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	37 929.08
15769	MONTRÉAL - RÉCLAMATION BELL	737.24
15770	RIVEST, PIERRE M.	150.00
15771	EXCAVATION PELLETIER INC.	40 701.15
15772	JEAN-BENOIT LANDRY	210.40
15773	ROXANNE MOREAU	54.14

15774	LYNDA THIBAudeau	258.51
15775	PETITE CAISSE (BUREAU)	56.55
15776	SKAWSKI SYLVAIN JULIEN, LANGLOIS	400.00
15777	JADE FAFARD	357.54
15778	FONDS D'INFORMATION SUR LE TER- RITOIRE	192.00
15779	G.P.M.E. LANAUDIÈRE	7 196.58
15780	JASMIN, MICHEL	56.36
15781	JEAN-BENOIT LANDRY	34.47
15782	JEAN-GUY PICARD	120.00
15783	A25-LE LIEN INTELLIGENT	16.06
15784	MACOUL, DANIEL	218.21
15785	JULIE MASSE	200.00
15786	MILETTE GAUVIN CHRISTIAN	30.80
15787	MINISTRE DES FINANCES	727.10
15788	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 629.17
15789	PETITE CAISSE BIBLIOTHÈQUE	108.95
15790	SMITH, SONIA	90.75
15791	S.P.C.A. LANAUDIÈRE BASSES- LAURENTIDES	1 657.65
15792	SSQ GROUPE FINANCIER	20 902.98
15793	S.T.I. INC.	2 242.01
15794	SYNDICAT DES POMPIERS	475.00
15795	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU- REAU	640.97
15796	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOI- RIE	1 270.37
15797	VOXSUN TELECOM INC	588.15
15893	BOILY DONALD, BOUCHARD MYRIAM	927.57
15894	VANESSA BOILY	100.00
15895	BRIERE JOHANNE	26.25
15896	JULIEN BIRON	25.00
15897	SIMON PLOUFFE	100.00
15898	RACINE ISABELLE	75.00
15899	NICOLAS ANDICHO	106.00
15900	LA CAPITALE ASSURANCES	12 404.41
15901	CYNTHIA DODON	78.75
15902	JOANI GAGNE-BEAUCHAMP	30.53
15903	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	1 512.48
15904	O.M.H. DE SAINT-CALIXTE	8 071.00
15905	OMNIVIGIL SOLUTIONS	337.57
15906	AUX DELICES DES SUCRES	252.94
		387 937.74 \$

b) La directrice générale dépose la liste des paiements Internet au montant de 110 480.19 \$

VISA DESJARDINS	40.00
VISA DESJARDINS	219.89
VISA DESJARDINS	165.94
VISA DESJARDINS	1 132.66
VISA DESJARDINS	2 946.62
VISA DESJARDINS	880.00
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	27 735.32
AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 521.89
HYDRO-QUEBEC	821.52
HYDRO-QUEBEC	2 554.49
HYDRO-QUEBEC	1 350.53
BELL MOBILITÉ (POMPIERS)	487.05
BELL MOBILITE	1 118.05

CARRA	3 001.22
HYDRO-QUEBEC	163.41
HYDRO-QUEBEC	83.65
AGENCE DU REVENU DU CANADA	12 399.67
BELL CANADA	87.38
BELL CANADA	174.77
CARRA	2 512.69
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	3 405.86
HYDRO-QUEBEC	1 170.88
HYDRO-QUEBEC	1 183.49
HYDRO-QUEBEC	971.77
HYDRO-QUEBEC	28.35
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	31 103.90
VIDEOTRON	57.43
VIDEOTRON	169.96
HYDRO-QUEBEC	2 639.64
HYDRO-QUEBEC	1 352.16
	110 480.19 \$

- c) La directrice générale dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 150 931.19 \$ concernant les salaires du 30 juin au 27 juillet 2019/quinzaine et du 1^{er} juillet au 31 juillet 2019/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
18-07-2019	30 juin au 13 juillet 2019	15-quinzaine	70 357.91 \$
01-08-2019	14 juillet au 27 juillet 2019	16-quinzaine	69 162.14 \$
31-juil-19	1er juillet 2019 au 31 juillet 2019	7-mensuel	11 411.14 \$
			150 931.19 \$

2019-08-12-258

9. COMPTES À PAYER

SUR LA PROPOSITION DE MME LA CONSEILLÈRE ODETTE LAVALLÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise la directrice générale à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 207 999.51\$.

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
15798	ANNULÉE	- \$
15799	ADMQ - ZONE 4	175.00
15800	ADT CANADA INC	57.26
15801	ALAIN BENOIT TRANSPORT INC.	9 712.57
15802	L'AMI DU BUCHERON	537.80
15803	AREO-FEU	874.98
15804	ARTICLE PROMOTIONNEL DANIEL DUPUIS	238.00
15805	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	57.49
15806	ASSOCIATION CARREFOUR FAMILLE MONTCALM	740.00
15807	ATELIER QUÉBÉCOIS	649.61
15808	ATELIER HYDRAULUC	1 337.72
15809	LES AUTOBUS MOREAU INC.	1 247.48

15810	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE	903.36
15811	BERNARD LEVASSEUR	1 565.00
15812	BLANKO	9 198.00
15813	BOISVERT EXCAVATION	14 808.78
15814	BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC	410.60
15815	CAN-INSPEC INC.	2 020.11
15816	LES CINEMAS CARREFOUR DU NORD	464.00
15817	CLIMATISATION MF	2 874.38
15818	CMP MAYER INC.	454.44
15819	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	742.00
15820	COMPO RECYCLE	19 985.95
15821	CONSTRUCTION ELIBELLE INC.	2 092.55
15822	C.R.S.B.P. DES LAURENTIDES INC.	45.99
15823	CSE INCENDIE ET SECURITE INC	512.79
15824	CYR, CAROLLE MME	986.00
15825	DICOM EXPRESS	114.63
15826	DISTRIBUTIONS YVES LEROUX	260.20
15827	ANNULÉE	0.00
15828	DUNTON RAINVILLE	8 363.70
15829	DYNAMITAGE ST-PIERRE (1987) INC.	11 337.70
15830	ELECTROMECCANO	535.19
15831	LES ENSEIGNES AMTECH SIGNATURE INC.	442.65
15832	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 220.15
15833	DENEIGEMENT RICHARD AUGER	2 199.52
15834	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	290.01
15835	ÉQUIPEMENTS STINSON (QUÉBEC) INC.	4 889.57
15836	EXCAVATION ET CARRIERE ECONO INC.	988.79
15837	FELIX SECURITE INC.	172.46
15838	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	240.79
15839	GARDIUM SÉCURITÉ INC.	847.37
15840	GASTON R. LAFORTUNE INC.	1 368.12
15841	GLOBOCAM ANJOU INC.	2 738.10
15842	LA JARDINERIE DU CARREFOUR INC.	155.22
15843	LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.	437.60
15844	LAVO	553.77
15845	R.M. LEDUC & CIE	101.99
15846	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	564.34
15847	LIBRAIRIE LU-LU INC.	872.72
15848	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	1 034.55
15849	LUMIDAIRE INC.	383.56
15850	ANNULÉE	0.00
15851	MARCHÉ SAINT-CALIXTE INC.	1 280.35
15852	MARTECH INC.	1 023.28
15853	MÉCANIQUE JSM SERVICES ROUTIER	303.09
15854	GROUPE LEXIS MEDIA INC	696.74
15855	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC.	4 359.85
15856	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	430.00
15857	LA MUTUELLE DES MUNICIPALITES DU QUEBEC	1 000.00
15858	MÉDIGESTAL INC.	1 437.19
15859	NORTRAX QUEBEC INC.	1 281.88
15860	ORKIN CANADA CORPORATION	147.75
15861	PIECES D'AUTOS ST-CALIXTE 2011	132.98
15862	ANNULÉE	0.00
15863	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	1 332.51
15864	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	477.84
15865	PNEUS VILLEMAIRE	674.45

15866	POUDRIER, MICHEL	709.77
15867	PRODUITS SOUDAGES DES LAURENTIDES INC.	1 220.20
15868	PROTECTION INCENDIE CFS LTÉE	2 606.23
15869	ANNULÉE	0.00
15870	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	274.05
15871	RCI ENVIRONNEMENT INC.	5 597.08
15872	RESSORT MIRABEL INC.	545.73
15873	ANNULÉE	0.00
15874	ANNULÉE	0.00
15875	ANNULÉE	0.00
15876	ANNULÉE	0.00
15877	R. LACROIX INC.	17 849.41
15878	SOLMATECH INC.	4 051.15
15879	SUSPENSION STEDAN INC.	1 116.35
15880	SYSTEMES DE SECURITE SOLULOGIC TECHNOLOGIE INC.	137.97
15881	TECHNITRONIQUE Y.L. LTEE	64.39
15882	TECHNO DIESEL INC.	4 465.00
15883	TOILETTES QUEBEC	620.89
15884	TRANSPORT BENOIT CHARBONNEAU INC.	19 728.25
15885	TRANSPORTS M. CHARETTE INC.	563.38
15886	TRIMAX SÉCURITÉ INC.	860.02
15887	LES PRODUCTIONS UNITY INC.	344.93
15888	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	3 756.53
15889	VITRO-VISION INC.	686.40
15890	WILLIAMS SCOTSMAN DU CANADA INC.	1 956.87
15891	WURTH CANADA LIMITEE	935.64
15892	YVES RATHE NETTOYEUR	342.62
15907	BEAUREGARD ENVIRONNEMENT LTÉE	7 184.18
		207 999.51 \$

10. DIVERS

Aucun item.

11. DÉPÔT DE RAPPORTS , DOCUMENTS, REQUÊTES

Aucun item.

12. SUIVI MRC

Aucun item.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions furent posées par les personnes présentes dans la salle.

2019-08-12-259

14. LEVÉE DE LA SÉANCE

SUR LA PROPOSITION DE M. LE CONSEILLER FRANÇOIS DODON, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

Que la séance soit levée à 21 h 00.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MARIE-CLAUDE COUTURE, DIRECTRICE GÉNÉRALE

« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».